

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF N° : 2024/20

*Arrêté de Police Municipale pris en
Application de l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

**OBJET : INTERDICTION DES CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIES
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
VENTE A EMPORTER, DETENTION ET TRANSPORT DE
BOUTEILLES EN VERRE SUR LES ESPACES PUBLICS
PENDANT LA FETE NATIONALE 2024 A LYON**

Référence 47040 – 2024 – 18

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Rural, notamment l'article L211-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant que les 13 et 14 Juillet 2024, lors des manifestations organisées pour la Fête Nationale, se produiront de grands rassemblements de personnes,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie lors de ces manifestations peut être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que des jets de bouteille en verre dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés lors des manifestations publiques qui occasionnent de grands rassemblements de personnes, et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant que des groupes importants de personnes consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobilier urbain...) et à l'hygiène et la salubrité publiques (détritus, bris de bouteilles, souillures, ...),

Considérant qu'en conséquence, pour assurer la sécurité et pour permettre le bon déroulement des manifestations, il est nécessaire de prévenir de tels actes et de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 13 juillet 2024 à 18 h 00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 6 h 00 :

- dans tous les arrondissements de Lyon,

sont interdits :

- la vente d'alcool à emporter,
- l'accès et la présence des chiens de la première et de la deuxième catégorie visées à l'article L211-12 du Code Rural, même muselés et tenus en laisse.
- la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet.
- la vente à emporter de boissons dans des récipients en verre.
- La détention et le transport de boissons dans des récipients en verre sur la voie publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairies d'arrondissements, et sera publié sur le portail internet de la Ville de Lyon.

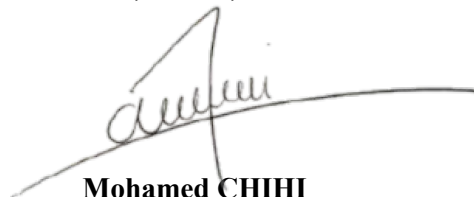
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 5 juillet 2024

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué
A la, Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité



Mohamed CHIHI

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité (affichage ou publication au bulletin municipal officiel). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr